

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.709 du 15 mai 1998

A.68.836/VIII-627
(anciennement VI-13.230)

En cause : **LIEGEOIS** Michel,
avenue des Cerisiers 6
1330 Rixensart,

contre :

**la Radio-Télévision belge de la
Communauté française (RTBF).**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mai 1995 par Michel LIEGEOIS, qui demande au Conseil d'Etat de "lever des irrégularités entachant (ses) signalements pour 1994 et 1995 et leurs conséquences négatives sur l'évolution de (sa) carrière administrative";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 6 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 1998, date à laquelle elle a été remise à l'audience du 8 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant et M. HOEBEKE, chef de service, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. Le requérant, entré en service le 16 août 1988, a fait l'objet de promotions successives; il a bénéficié d'un intérim en qualité de chef de service depuis le 1^{er} mars 1989 et a été nommé à ce grade le 1^{er} février 1993.

2. Le 20 février 1995, M. DEHON, supérieur hiérarchique du requérant, lui fait parvenir sa fiche de signalement pour l'année 1994; la note transmettant cette fiche précise que celle-ci "est accompagnée d'un complément, la place réservée sur la première page étant trop restreinte que pour y accueillir un texte circonstancié"; elle attire l'attention du requérant sur le fait que le signalement proposé est le signalement "choix", proposition qui diffère de celle faite par l'ancien supérieur hiérarchique de l'intéressé et indique :

" Il vous est loisible de me transmettre vos remarques éventuelles sur un autre document".

La proposition de signalement "grand choix" faite le 13 février 1995 par le précédent supérieur hiérarchique reposait sur l'appréciation suivante :

" Monsieur Michel LIEGEOIS a assuré à l'époque la coordination des travaux d'entretien des centres de production et cela de manière très positive. Jugement semblable maintenant qu'il assure les études électromécaniques de ces mêmes lieux. Excellent "gardien" de nos pylônes. Techniquement je mise sur lui comme conseiller-chef de service vers la mi 1995".

Quant à la proposition de signalement "choix" formulée le 20 février 1995, elle est justifiée comme suit dans une annexe à la fiche annuelle :

" Pour les 11 mois de 1994 passés sous le "règne" de M. ZAKANEVITCH, je partage l'opinion de celui-ci en ce qui concerne l'appréciation.

Je suis cependant amené à relever, durant le dernier mois de 1994, des attitudes de M. LIEGEOIS peu compatibles avec sa position hiérarchique : critique publique de l'organisation nouvelle et critique de certaines personnes de la hiérarchie. J'avais l'intention de lui adresser une note à ce propos mais une rencontre qui vient d'avoir lieu, à son initiative, a mis les choses au point la première moitié du mois de février '95 l'ayant mené à réfléchir sur son comportement qui s'est maintenu en janvier '95 et à me faire part de sa décision d'y apporter les correctifs indispensables.

J'attribue le signalement "choix" en espérant qu'il sera le seul à perturber la régularité des "grand choix" des années antérieures et de ceux des années à venir (cela ne tient qu'à lui)".

Le requérant vise la fiche individuelle et son annexe le 20 février 1995; à ce moment, il ne fait pas usage de la faculté de faire valoir par écrit ses observations à l'administrateur général.

3. A la rubrique "signalement attribué par l'administrateur général", la fiche annuelle de signalement pour l'année 1994 porte la mention "choix" et la signature de l'administrateur général; cette mention n'est pas datée.

4. Le conseiller-chef de service, responsable du secteur "Entretien et Etudes Electromécaniques" à la direction des installations devant être admis à la retraite anticipée le 1^{er} août 1995, M. DEHON adresse, le 27

juin 1995, une note à l'administrateur général en formulant des propositions pour le remplacement de cet agent; il écrit notamment ce qui suit :

" Ainsi, il entre dans mes intentions de confier, à cette date, à Monsieur Michel LIEGEOIS, chef de service, la totalité des tâches et compétences dévolues jusqu'alors à Monsieur LETOT.

Cependant, si, dans la gestion quotidienne, Monsieur LIEGEOIS est déjà parfois amené à le seconder, voire à le remplacer, je souhaite, néanmoins, m'accorder encore trois mois avant de vous demander de le confirmer dans ses nouvelles attributions par l'octroi d'un intérim de conseiller-chef de service.

Au cas où, au terme de cette période de transition, le bilan positif espéré se confirmerait, je solliciterai à cette date votre accord pour lui confier cet intérim à la date effective de prise en charge de la fonction, soit au 01.08.1995 (...).".

5. Dans une note du 14 juillet 1995, la direction du personnel rappelle à l'administrateur général les motifs qui ont été à l'origine de l'abaissement du signalement du requérant; elle estime que la demande d'un intérim de conseiller-chef de service R-TV paraît prématurée et "qu'il ne serait pas inutile de s'accorder un délai de réflexion et de demander à M. LIEGEOIS de faire la preuve à grade égal, pendant un délai raisonnable (un an), qu'il est réellement apte à assumer les responsabilités de M. LETOT".

L'administrateur général se rallie à cette proposition et le fait savoir à M. DEHON par note du 14 juillet 1995.

6. Le 27 juillet 1995, M. DEHON fait savoir au requérant qu'il lui confie, à dater du 1^{er} août 1995 "les responsabilités" du "Service Electromécanique" de la Direction des Installations.

Par lettre du 31 juillet 1995, le requérant prend note de la mission qui lui est confiée; il ajoute :

" Puis-je me permettre cependant de vous faire part de mon étonnement face à l'absence totale d'informations quant à l'attribution d'un intérim sur la fonction exercée.

Pourriez-vous, s'il vous plaît, m'informer à ce sujet ?".

7. En réponse à cette lettre, M. DEHON, par une note du 2 août 1995, informe le requérant comme suit :

" Il est prévu, dès le début de l'année '96, d'envisager cette attribution à l'occasion de la rédaction de l'appréciation qui sera établie en vue de votre signalement pour l'année 1995; la période qui débute ce 1^{er} août nous permettra de constater, je l'espère, la confirmation dans l'exercice de vos nouvelles responsabilités de votre décision exprimée en février 1995 d'apporter les correctifs indispensables à certaines attitudes négatives relevées en 1994. C'est sur base du rapport qui lui sera fourni que M. J.L. STALPORT se prononcera sur l'octroi d'un intérim".

8. Le requérant réagit à cette information par une lettre du 6 août 1995 dans laquelle il fait part à l'administrateur général de son très grand étonnement "de constater l'usage qu'il est fait, pour [le] discréditer, d'un document sans valeur, car non conforme" et dénonce le non-respect de la procédure d'établissement des signalements.

L'administrateur général répond, le 22 août 1995, en précisant que c'est à lui de décider de l'octroi, du refus ou du report d'un intérim et en soulignant qu'il ne voit pas "en quoi les procédures d'établissement des signalements ont été transgressées".

La question de la régularité de la procédure d'attribution du signalement fait ensuite l'objet d'une abondante correspondance, après que le requérant se soit adressé au président et au vice-président du conseil d'administration, ainsi qu'à un administrateur de la RTBF. Le 28 septembre 1995 notamment, l'administrateur général rappelle au requérant qu'il lui appartenait de formuler ses observations au moment où la proposition de notation "choix" lui a été soumise et il précise qu'il considère "le débat comme clos"; le 26 janvier 1996, il écrit dans le même sens au vice-président du conseil d'administration et à l'administrateur qui étaient intervenus en faveur du requérant.

9. Le 29 février 1996, le supérieur hiérarchique du requérant propose de lui attribuer le signalement "choix" pour l'année 1995 et justifie cette proposition comme suit :

" Depuis le 1^{er} août 1995, M. LIEGE0IS assume très correctement les responsabilités exercées par son prédécesseur depuis le départ à la retraite de ce dernier. Une attitude peu compatible avec le rang de l'intéressé est à regretter : démarches multiples auprès de personnes étrangères à sa hiérarchie, en vue d'une intervention à propos de son signalement de 1994".

Cette proposition est visée par le requérant le 5 mars 1996; le même jour, il écrit à l'administrateur général pour faire valoir ses observations et demander que les dispositions nécessaires soient prises en vue de retirer de son signalement les propos qui en constituent le deuxième alinéa.

10. Le 6 mars 1996, le requérant introduit une réclamation contre son signalement pour l'année 1994. Il expose qu'il vient de recevoir son signalement pour 1995 mais que son signalement pour 1994 ne lui a pas été soumis pour un deuxième visa, ce qui fait obstacle à son droit de recours. Il marque son désaccord sur l'appréciation portée par son supérieur hiérarchique et demande à être informé des faits précis qui ont justifié cette appréciation.

11. Le 13 mars 1996, l'administrateur général répond à la réclamation dirigée contre le signalement de 1994 en renvoyant à la lettre du 28 septembre 1995 où il précisait qu'il tenait le débat pour clos.

12. Le 29 mars 1996, après avoir pris connaissance des observations du supérieur hiérarchique du requérant relatives à la réclamation de ce dernier contre la proposition de signalement pour l'année 1995, l'administrateur général écrit au requérant ce qui suit :

" [...]

J'ai demandé à votre hiérarchie les éclaircissements souhaités sur le commentaire qui accompagne la mention proposée ("choix").

M. Alain DEHON souligne que vos compétences techniques ne sont pas mises en doute, mais que la fonction que vous occupez (chef de service) et celle que vous briguez (conseiller-chef de service) nécessitent en outre une attitude responsable et une maturité particulière, dont votre comportement actuel tend à démontrer que vous ne les possédez pas.

Je ne puis que me rallier à cette proposition et déplorer également le tour qu'a pris votre dossier depuis que j'ai décidé, en juillet 1995, de ne pas vous octroyer un intérim de conseiller-chef de service : les éléments qui m'avaient incité à postposer votre éventuel avancement ont malheureusement été corroborés par votre conduite de ces derniers mois.

Pour ce qui concerne vos diverses démarches auprès des personnes extérieures, je précise que j'en ai moi-même tenu M. DEHON informé, puisqu'elles visaient votre activité à la RTBF. (Non des faits privés) et qu'elles mettaient en cause votre hiérarchie.

Un tel comportement est bel et bien incompatible avec votre rang et le profil que j'attends de mes chefs de service.

En conséquence, la mention "choix" est maintenue, ainsi que le commentaire qui l'accompagne auquel je souscris pleinement.

[...]"

Considérant que la requête se donne pour objet la "levée des irrégularités entachant [ses] signalements pour 1994 et 1995 et leurs conséquences négatives sur l'évolution de [sa]carrière administrative"; que dans ce qu'il y a lieu de considérer comme le dispositif de cette requête, le requérant demande au Conseil d'Etat "d'astreindre la RTBF à :

- supprimer, dans mon signalement 1994 les motifs invoqués par ma hiérarchie pour modifier le signalement "grand choix", proposé par mon Directeur, en un signalement "choix", proposé par l'Ingénieur en chef, (...)
- appliquer strictement les règles de "Procédure d'établissement des signalements, et plus spécialement

l'article 2.4, ainsi que les "Dispositions relatives aux signalements",

- supprimer, dans mon signalement 1995, les motifs invoqués par ma hiérarchie en deuxième alinéa, concernant une attitude répréhensible,
(...)
- cesser d'user de méthodes d'intimidation et autres procédés non réglementaires,
- reconnaître à sa juste valeur, la fonction de conseiller-chef de service, que j'exerce depuis le 1^{er} août 1995, et que de surcroît, je cumule avec mon ancienne charge de chef de service";

Considérant que le Conseil d'Etat n'est compétent ni pour donner des injonctions à l'administration ni pour se substituer à celle-ci dans la qualification d'une fonction ou la détermination des effets attachés à l'exercice de celle-ci; qu'en ses deuxième, quatrième et cinquième objets, tels que précisés dans le dispositif, le recours est par conséquent irrecevable; qu'en tant qu'il a trait aux signalements pour les années 1994 et 1995, le recours peut être interprété comme tendant à l'annulation des décisions attribuant ces signalements; que le recours est recevable *ratione materiae* en ses premier et troisième objets;

Considérant, quant au signalement pour l'année 1994, qu'il ressort du dossier et qu'il n'est pas contesté par le requérant, que ce dernier a visé, le 20 février 1995, la fiche proposant le signalement "choix" et l'annexe à cette fiche qui indiquait les raisons de cette proposition; que, dans les huit jours ouvrables suivant le 20 février 1995, le requérant n'a pas fait usage de la seule voie de recours qui lui était ouverte, à savoir adresser ses observations à l'administrateur général; que s'il est exact que la mention "choix", suivie de la signature de l'administrateur général, telle qu'elle figure à la case VI de la fiche annuelle de signalement

pour l'année 1994, n'est pas datée, le caractère définitif de l'attribution de ce signalement résulte clairement des termes de la lettre adressée par l'administrateur général au requérant le 22 août 1995; que ce n'est que le 6 mars 1996 que le requérant a introduit une réclamation auprès de l'administrateur général; que cette réclamation manifestement tardive n'était pas de nature à lever le caractère définitif du signalement attribué; que la partie adverse s'est d'ailleurs bornée, le 13 mars 1996, à renvoyer à la lettre du 28 septembre 1995 qui se trouvait ainsi purement et simplement confirmée; qu'en tant qu'il est dirigé contre le signalement attribué au requérant pour l'année 1994, le recours est tardif; qu'à cet égard, la remarque formulée par le requérant dans son dernier mémoire à propos de la signature de la lettre du 22 août 1995 est dépourvue de pertinence; que le sont également les arguments développés dans ce dernier mémoire au sujet de la signature de la case VI de la fiche annuelle de signalement; que, d'une part, ces arguments pouvaient être invoqués dans le mémoire en réplique; que, d'autre part, le requérant ne s'inscrit pas en faux contre le document qu'il critique; que manque enfin de pertinence la circonstance que le requérant aurait été induit en erreur par des conseils qui lui auraient été donnés, de tels conseils ne constituant pas un élément de force majeure susceptible d'influer sur le délai de recours au Conseil d'Etat;

Considérant, quant au signalement pour l'année 1995, que la partie adverse qualifie l'exposé des moyens soulevés par le requérant de "particulièrement obscur"; qu'elle y discerne néanmoins "la prétendue violation de la procédure relative aux signalements" et répond à la critique formulée; que l'exception "obscuri libelli" n'est pas fondée;

Considérant que le requérant expose que "Les motifs évoqués sont inexacts. De plus, pour être valablement évoqués, ils doivent s'articuler sur une note de mise en garde, rédigée lors des faits reprochés, et classée dans le dossier de l'agent. Cette note n'existe pas";

Considérant que la partie adverse répond "que les motifs en question sont exacts, pertinents et légitimes";

Considérant qu'il résulte de la proposition faite le 29 février 1996 que le signalement critiqué repose sur les considérations suivantes : "Une attitude peu compatible avec le rang de l'intéressé est à regretter : démarches multiples auprès de personnes étrangères à sa hiérarchie, en vue d'une intervention à propos de son signalement de 1994"; qu'il ressort du dossier que le requérant a effectivement multiplié les démarches pour faire rectifier son signalement de 1994; que l'appréciation portée par le supérieur hiérarchique repose donc sur des faits matériellement exacts; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation à celle de l'autorité compétente et qu'il ne peut sanctionner qu'une erreur manifeste d'appréciation; qu'une telle erreur n'a pas été commise en l'espèce; que le moyen critiquant les motifs de l'acte attaqué n'est pas fondé;

Considérant que, dans la mesure où le requérant soutient que les motifs "doivent s'articuler sur une note de mise en garde, rédigée lors des faits reprochés, et classée dans le dossier de l'agent" et que "Cette note n'existe pas", il se méprend sur la portée de l'article 41 du statut; que selon cette disposition, le dossier signalétique de tout membre du personnel comporte notamment une

note annuelle sur sa manière de servir "ainsi que, éventuellement, toute pièce ayant servi à la détermination du signalement"; que rien n'indique que cette note annuelle devrait être une "note de mise en garde"; que la justification de la proposition de signalement qui figure sur la fiche annuelle de signalement visée par le requérant peut être considérée comme la note annuelle sur la manière de servir de l'agent; que le moyen critiquant la composition du dossier de signalement n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai 1900 nonante-huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.